

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				147	148	149	150	151	152
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	•			•	
		classe A-2 unifamiliale jumelée				•		•	•
		classe A-3 unifamiliale en rangée				•		•	
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée					•		
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée							
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)							
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)							
		classe D - habitation communautaire							
	classe E - maison mobile								
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 écoles musique, danse							
		classe A-4 alimentation (- de 300 m ca)							
		classe A-5 vente au détail (- de 300 m ca)							
		classe A-6 meubles, équip. (- de 300 m ca)							
		classe A-7 commerces (+ de 300 m ca)							
		classe A-8 imprimeries (- de 200 m ca)							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars, brasseries							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.4						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							
		classe B-9 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement							
classe C-2 gîte du passant									
classe C-3 restauration									
classe C-4 cantines									
classe D-1 poste d'essence									
classe D-2 station service, lave-autos		art. 19.2							
classe D-3 ateliers d'entretien		art. 19.2, 19.3							
classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2								
classe D-5 pièces et accessoires									
classe E-1 construction, terrassement									
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2								
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2							
	classe B	art. 20.2							
	classe C	art. 20.2							
	classe D extraction	art. 17.5, 20.2							
	classe E récupération, recyclage	art. 20.2							
	classe F traitement boues, lisiers	art. 20.2							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 centres d'accueil								
	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, équipements récréatifs						•		
	classe C équip. publics	art. 7.5.2							
classe D infras. publiques		•	•	•	•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture et forêt	art. 21.1							
	classe B élevage	art. 21.1							
	classe C activités complémentaires								
	classe D animaux domestiques	art. 21.2							
Notes particulières:									

Ville d'Acton Vale

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			147	148	149	150	151	152
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	7 [a]	7 [a]	7 [a]	7	6	6
		marge de recul latérale min. (m)	3	2	2 [c]	2	2 [c]	2 [c]
		somme des marges de recul latérales min. (m)	6	4	2 [c]	4	4 [c]	6 [c]
		marge de recul arrière min. (m)	3	3	3	3	3	3
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)	2	2	1	1	2	2
		hauteur maximale (m)	11 [b]	11 [b]	8 [d]	8	-	-
		façade minimale (m)	8	8	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)	7	7	7	7	6	6
		superficie min. au sol (m ca)	80	80	67	67	55	55
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	40	40	40	40	40	40
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3					
		zones à risque d'inondation	art. 17.1.1					
		zones à risque d'érosion	art. 17.1.2					
projet intégré PIIA					●	●		
DIVERS	AMENDEMENT	Règ. 296-2016 en vigueur le 12 août 2016						
		Règ. 336-2018 en vigueur le 17 septembre 2018						
		Règ. 008-2020 en vigueur le 30 novembre 2020						
	Notes particulières: [a] la marge de recul avant maximale est de 10 mètres [b] la hauteur minimale du bâtiment est de 7 mètres [c] dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la marge latérale est réduite à 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est de 2 mètres. Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, la marge latérale minimale ne s'applique que pour les unités d'extrémité. Elle est de 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges latérales est de 2 mètres. [d] la hauteur minimale du bâtiment est de 5 mètres							